



Arrêt

**n° 58 060 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU *loco* Me P. ZORZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et originaire de l'enclave de Cabinda. Vous êtes arrivée sur le territoire du Royaume le 14 avril 2008, par voies aériennes, dépourvue de tout document d'identité. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 15 avril 2008.

Vous êtes née à Cabinda mais avez passé la majeure partie de votre vie à Luanda, où vous étiez commerçante. Votre compagnon et le mari de votre tante sont congolais et militaires au sein de l'armée de [J. P. B.].

Ils sont arrivés en Angola le 30 mars 2007 après avoir fui la République démocratique du Congo. Depuis juillet 2007, ils collaborent avec le FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées Cabindaises). Quand, ils allaient au Congo Brazzaville acheter leurs marchandises, ils

passaient par le Cabinda où le FLEC leur confiait des documents et objets qu'ils cachaient dans leurs colis de marchandises avant de les envoyer à Luanda. De temps en temps, lorsqu'ils étaient à Cabinda, vous alliez retirer leurs colis à l'aéroport de Luanda et apportez la marchandise à leurs clients au marché.

Le 6 mars 2008, alors que votre compagnon se trouvait à Cabinda, vous avez été retiré à l'aéroport de Luanda le colis qu'il avait envoyé au mari de votre tante qui était en voyage à Benguela. Lorsque vous êtes arrivée à l'aéroport, les douaniers qui avaient déjà contrôlé votre colis et découvert des documents du FLEC, ont appelé la police. Le même jour, la police a été fouiller votre maison et y a découvert des tenues militaires et des documents du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Après avoir découvert tous ces objets, vous avez été accusée d'être complice des militaires étrangers qui soutiennent le FLEC en vue de déstabiliser l'Angola. Vous avez été battue et incarcérée dans les bâtiments de l'aéroport, où vous êtes restée cinq jours. Durant votre détention, vous avez été maltraitée par les policiers.

Le 10 mars 2008, vous vous êtes évadée de votre lieu de détention grâce à la complicité d'un gardien et l'aide de votre tante. Vous avez été chez l'amie de votre tante à Petrangol, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. Le 13 avril 2008, vous avez quitté définitivement l'Angola et avez pris un avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre récit est émaillé d'imprécisions et d'invraisemblances qui empêchent de faire droit à votre requête.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général vous déclarez que votre compagnon et le mari de votre tante collaboraient avec le FLEC-FAC depuis juillet 2007, que lors de leur voyage à Cabinda, où ils se rendaient une fois par mois et passaient un mois, ils prenaient des documents et tenues militaires du FLEC, les mettaient dans leurs colis de marchandises et les apportaient aux membres du FLEC à Luanda. Pourtant, vous êtes incapable de citer le nom d'un seul membre du FLEC à Luanda avec qui votre compagnon et le mari de votre tante collaboraient, affirmant ne pas les connaître, vous les entendiez juste parler au téléphone (voir notes d'audition p. 8).

De même, vous vous êtes avérée incapable de préciser la municipalité dans laquelle votre compagnon et le mari de votre tante se rendaient à Cabinda, alors que vous dites qu'ils y allaient régulièrement, y passaient un mois à chaque fois et que durant leur séjour à Cabinda votre compagnon vous appelait (voir notes d'audition, p. 9). Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que votre compagnon ne vous disait pas tout et disait à chaque fois qu'il était à l'hôtel, ce qui n'est absolument pas crédible au vu de vos contacts et votre relation intime.

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais trouvé des documents du FLEC avant votre arrestation le 6 mars 2008, alors que vous dites que lorsque votre compagnon et le mari de votre tante étaient à Cabinda c'est vous qui étiez chargée de récupérer les colis qu'ils envoyaient à l'aéroport de Luanda et déposiez leurs marchandises au marché à leurs clients (voir notes d'audition, pp. 7-8) ;

Pour le surplus, vous avez été incapable de préciser les motifs pour lesquels vos deux codétenues avaient été arrêtées, vous limitant à déclarer qu'elles ne vous l'avaient pas dit, alors que vous avez passé cinq jours avec elle

Toutes ces imprécisions sont importantes dans la mesure où elles portent sur les motifs de votre fuite vers la Belgique et votre demande d'asile.

En outre, vous déclarez être originaire de Cabinda. Or, vous ne fournissez que des informations lacunaires et erronées quant à cette province.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous vous êtes avérée incapable de préciser dans quel village de la municipalité de Belize vous êtes née (voir notes d'audition, p. 2).

Ainsi aussi, vous n'avez pas été en mesure de donner le sous groupe ethnique auquel vos parents appartiennent. En tout état de cause, vous ne connaissez aucun groupe ethnique de Cabinda en dehors de Bakongo (voir notes d'audition, p. 5 et copie des informations jointes au dossier administratif).

Ainsi encore, les seules municipalités de Cabinda que vous avez pu citer sont Belize et Bucu Zau, alors qu'il en a plus (voir notes d'audition, p. 9 et copie des informations jointes au dossier administratif).

De même, vous n'avez pu citer tous les pays qui entourent le Cabinda (voir notes d'audition, p. 9 et copie des informations jointes au dossier administratif). Il est également peu crédible que vous ne sachiez pas que le fioti n'est pas une langue de Cabinda (voir notes d'audition, p. 9 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Le fait que vous n'avez pas vécu à Cabinda ne peut justifier, à lui seul, votre méconnaissance totale de cette province.

Soulignons aussi que le 13 avril 2008, vous avez quitté l'Angola par l'aéroport international de Luanda, où vous auriez pris un avion de la compagnie aérienne SN Brussels pour venir en Belgique, alors que vous déclarez que le 6 mars 2008 vous avez été arrêtée et incarcérée dans cet aéroport. Vous soutenez également que pendant votre détention vous avez été maltraitée et que vous vous étiez évadée de ce même aéroport le 10 mars 2008. Le fait de retourner prendre l'avion dans cet aéroport et ce, seulement un mois plus tard démontre à suffisance que vous n'aviez pas de craintes et n'étiez pas poursuivie comme vous le prétendez (voir notes d'audition, p. 7)

Enfin, vous n'apportez aucun élément de preuve pertinent à l'appui de vos assertions qui n'emportent pas la conviction.

Votre acte de naissance permet juste d'attester de votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa2 (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève (sic) du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83, de la violation du bénéfice du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. A titre liminaire, concernant l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. Il y a ensuite lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations. La partie défenderesse estime en outre que la requérante n'a pu établir qu'elle était d'origine cabindaise de nationalité angolaise comme elle le prétend. Elle considère enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée relatifs au défaut de renseignements ayant trait aux différents voyages effectués par son oncle et son compagnon, ainsi qu'aux invraisemblances quant au fait qu'il s'agirait d'une première en ce que des documents du FLEC se seraient trouvés dans le colis qu'elle a du récupérer alors qu'elle prétend elle-même avoir été à maintes reprises récupérer divers colis envoyés par son compagnon afin de les déposer ensuite au marché. Exception est faite toutefois quant au motif relatif aux informations lacunaires qui ont été données par la requérante sur la province de Cabinda dès lors qu'elle n'y a vécu que lors de sa première année, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu à toutes les questions posées à ce sujet par la partie défenderesse, ni d'avoir fourni une information erronée.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est pour le moins étonnant que, prétendant avoir été séquestrée durant plusieurs jours au sein même de l'aéroport, la requérante s'y serait rendue à peine un mois plus tard en vue de fuir les personnes qui l'auraient retenue prisonnière et agressée violemment en ce lieu. Les justifications avancées en termes de recours, quant à l'existence de deux sections séparées ne sont pas convaincantes, et démontre une absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6. La motivation de la décision querellée est en effet pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de sa prétendue arrestation, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7. En termes de requête, la partie requérante se limite à tenter de justifier les carences dans les déclarations de la requérante sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.8. S'agissant plus particulièrement des documents du FLEC qui se seraient trouvés pour la première fois dans le colis que la requérante a été chercher le jour de son arrestation, alors que lors de son audition elle a fait part de ce que son compagnon et le mari de sa tante envoyaient régulièrement des colis qu'elle allait chercher à l'aéroport et les déposait ensuite au marché et qu'elle déclare que « [...] *Ils achetaient des vêtements pour femmes à Brazzaville et les revendaient à Luanda. Durant le transfert ses (sic) marchandises, ils mettaient dans les colis des documents du FLEC* », la partie requérante se contente d'énoncer en termes de requête qu'il s'agit d'« [...] *une mauvaise compréhension de l'affaire par la partie adverse* », la requérante étant « [...] *un intermédiaire commercial qui s'occupait de colis de marchandises (vêtements) de l'aéroport au marché.* », qu'elle « [...] *ne connaissait que les colis contenant des vêtements pour dames principalement* ». Or, il s'agit, toujours selon les déclarations de la

requérante, précisément des colis contenant des vêtements pour femme dans lesquels le compagnon de la requérante déposait des documents du FLEC.

4.9. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Elle énonce en substance qu'en cas de retour, la requérante serait exposée à un risque de subir des atteintes graves au vu *« [...] de la situation politique de l'Angola, de la totale impunité dont jouissent les autorités policières angolaises »*.

5.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

5.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE